



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

N°154/2023

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
PARKING DU 19 MARS 1962**

Le Maire de Merville,

Vu la loi N° 82 213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route (notamment les articles R 10 et R 225 définissant les pouvoirs des Maires), R110-2, R411-8, R411-25, R411-26 et R413-1

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que compte tenu des travaux de construction d'une halle couverte, réalisée Place de la République, il convient de réglementer la durée du stationnement.

**ARRETE**

Article 1er : En raison des travaux de la halle couverte, le stationnement des véhicules sur le parking du 19 mars 1962, attenant à la Place de la République sera limité à 1 heure, de 8 heures à 20 heures.

Article 2 : Cette disposition sera applicable à compter du lundi 20 novembre 2023 jusqu'au 30 avril 2024.

Article 3 : La durée des places bleues situées sur ce même parking reste inchangée à 30 minutes.

Article 4 : Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences, de la commune ainsi que les véhicules du chantier de la halle.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Les parking du 08 mai 1945, Place du 11 novembre 1918 et Place de l'église restent disponibles pour toute autre durée de stationnement.

Article 7: Madame le Maire, M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Grenade-Cadours, M. le Chef des Pompiers de Grenade, et Messieurs les Agents de Police Municipale, sont chargés pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Merville, le 17/11/2023

Le Maire  
Chantal AYGAT

